



République Française
Ville de Saint-Cloud
Le Maire

Arrêté municipal n° 2013-59 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2012 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-128 du 17 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique :

- les périmètres de protection de la prise d'eau en Seine à Suresnes et les installations (la station de pompage, l'usine au Mont Valérien et les conduites d'aménées d'eau brute) ;
- l'autorisation de prélèvement de l'eau de la Seine ;
- l'autorisation des filières de traitement de tranche 1 et 2 ;
- l'autorisation de distribution d'eau potable de l'usine du Mont Valérien du syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG) ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient, en application de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme, de mettre à jour le contenu des annexes du PLU,

ARRÊTE :

Article UNIQUE : Il est constaté la mise à jour du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Cloud, avec la création d'une annexe 6.17, constituée de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-128 du 17 juillet 2012.

Fait à Saint-Cloud, le 22 AOÛT 2013



Éric BERDOATI,

Maire

Conseiller général des Hauts-de-Seine



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Nanterre, le 19 5 JUIL. 2013

Unité territoriale des Hauts-de-Seine
Service Aménagement et développement durables

Le Directeur de l'unité territoriale
des Hauts-de-Seine

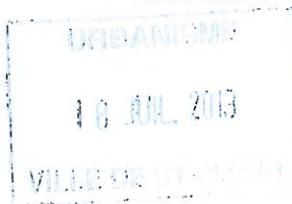
à

Pôle Projets et politiques territoriales

Monsieur le Maire de Saint-Cloud

1 3 3 1 0 7

Affaire suivie par : Jean-Marc Gibrat
jean-marc.gibrat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 97 29 96 – Fax : 01 40 97 29 00



Objet : Notification de servitudes d'utilité publique
Mise à jour du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud

PJ : -Arrêté interpréfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application des articles L. 126-1 (alinéa 2) et R. 123- 22 nouveau du code de l'urbanisme, il vous appartient de prendre un arrêté de mise à jour de votre PLU afin de prendre en compte l' arrêté interpréfectoral n°2012-128 ci-joint du 17 juillet 2012.

Cet arrêté interpréfectoral portant sur la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes instaure un périmètre de protection étendu qui impacte la ville de Saint-Cloud des berges de Seine à partir de l'avenue Bernard Palissy, du boulevard Senard jusqu'à la voie ferrée de la ligne T2 de tramway jusqu'au pont de Saint-Cloud, par le quai du maréchal Juin, rue de Saint-Cloud jusqu'au pont de Sèvres.

Je vous précise que cette formalité doit être effectuée dans les 3 mois suivant la présente notification. A défaut d'annexion dans ce délai, l'article L. 126-1 prévoit que le préfet annexe d'office le document au PLU.

Le pôle urbanisme et planification de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (unité territoriale des Hauts-de-Seine) reste à votre disposition pour toute information utile.

Le Directeur de l'unité territoriale
des Hauts-de-Seine
François LEGRAND



PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2012-128 DU 17 juillet 2012

Portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes et des installations (station de pompage, l'usine au Mont Valérien et les conduites d'amenées d'eau brute)

Autorisation de prélèvement de l'eau de la Seine

Autorisation des filières de traitement des tranches 1 et 2

Autorisation de distribution d'eau potable de l'usine du Mont Valérien du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG)

LE PRÉFET DE PARIS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 sur les eaux potables les articles R.1321-1 à R.1321-38 sur les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 214-1 et suivants ;

VU le Code du domaine Public pluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code de l'urbanisme et ses articles L. 126 et suivants,

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°92 - 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau consolidée au 01 juillet 2006 ;

VU le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) en octobre 2005, complétée le 20 juillet 2009 ainsi que par les courriers du 15 décembre 2010 de référence AJ-10/051 et du 30 mai 2011 de référence AJ-10/053

VU le rapport n°EG/PP 05 – 08/1 du 06 juin 2008 de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis du 15 novembre 2010 du Service Navigation de la Seine et Voies Navigables de France (SNS – VNF),

VU l'avis du Conseil Général des Hauts-de-Seine du 02 décembre 2010,

VU les avis favorables des conseils municipaux de Suresnes et de Sèvres ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 novembre 2011 à la demande d'autorisation de prélèvement en Seine au titre de la loi sur l'eau faite par le SEPG concernant la prise en Seine de Suresnes pour l'usine de production d'eau potable du Mont -Valérien

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 novembre 2011 pour la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des installations (prise en Seine, station de pompage, conduites d'aménées d'eau brute) de l'usine de production d'eau potable du Mont Valérien appartenant au SEPG,

VU les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris et des Hauts-de-Seine ,

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux de Paris et des Hauts-de-Seine

ARRÊTENT

TITRE PREMIER : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, selon les spécifications portées aux articles 2-1 à 4-2 ci – après, la création des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) de la prise d'eau en Seine de Suresnes, de la station de pompage sis 1, rue Pagès à Suresnes, de la galerie de dérivation entre la prise d'eau et la station de pompage, les trois canalisations de refoulement de l'eau brute entre la station de pompage et l'usine de production d'eau potable du Mont - Valérien du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) d'une part ainsi que l'usine de production d'eau potable du Mont - Valérien sis 105 route des Fusillés de la Résistance 1940-1944 à Suresnes d'une part et 345, rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre d'autre part appartenant au Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG).

Article 2 : Périmètres de Protection Immédiate (PPI)

Les Périmètres de Protection Immédiate sont définis pour l'ouvrage de la prise d'eau en Seine, la station de pompage et l'usine de traitement du Mont-Valérien. Les PPI des ouvrages de la galerie de dérivation de la Seine à la station de pompage et les trois conduites d'amenées d'eau brute de la station de pompage à l'usine ne seront pas définis car ces ouvrages se trouvent dans le domaine public et sont protégés.

Le plan des PPI est en annexe 1 du présent arrêté.

Les Périmètres de Protection Immédiate de la station de pompage et de l'usine de production d'eau potable devront demeurer propriété du SEPG.

Article 2-1 : Délimitation du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) de l'ouvrage de la prise en Seine

L'eau de la Seine est prélevée sur la rive gauche du fleuve au PK16,92 en amont du barrage de Suresnes.

L'eau de la Seine est acheminée par gravité vers une station de pompage par un canal maçonné de 1,60 mètres de diamètre traversant le quai Gallieni à une profondeur de 5,76 mètres du bas du canal de prise d'eau au ras du quai. Un ouvrage situé sur la berge permet la dérivation de l'eau vers une fosse de dégrillage. L'eau dégrillée alimente la bêche de pompage de la station.

La bouche de dérivation d'eau du fleuve se trouve à proximité des écluses de Suresnes, ainsi la matérialisation du PPI sur la Seine ne sera pas réalisée.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la partie au droit immédiat de la prise d'eau qui se trouve sur les terrains du domaine public fluvial. Ce périmètre est défini par une bande de 3,78 mètres de largeur et de 40 mètres de longueur en bordure du fleuve ainsi que la Seine elle-même.

Article 2-2 : Interdictions

Sont interdits :

- I1 - l'accès au public ;
- I2 - toute pêche de la berge ;
- I3 - l'amarrage de bateau hormis pour l'entretien des installations ;
- I4 - le stationnement de bateau dans ce périmètre sur une durée de plus d'une heure hormis pour l'entretien des installations;
- I5 - le stockage et l'utilisation de produit toxique ou d'hydrocarbures sur la berge ;
- I6 - tous rejets en fleuve des eaux de ruissellement de la voirie au droit du périmètre immédiat ;
- I7 - tout stockage de boue de curage ou de dragage.

Article 2-3 : Prescriptions

P1 – Le bénéficiaire veillera par tous les moyens à réaliser les travaux nécessaires afin que le PPI soit interdit au public avant le 31 décembre 2015.

P2 – Toutes les dispositions devront être prises pour que lors d'un événement pluviométrique important, les eaux de ruissellement de la voirie ne puissent pénétrer dans les canalisations de transit par les bouches d'égout.

Article 2-4 : Délimitation du PPI de la station de pompage

La station de pompage se situe au 1, rue Pagès (section OR parcelle n°68) à Suresnes.

La station de pompage est équipée de deux groupes électrogènes de puissance unitaire de 1400 KW, capables de fournir la totalité de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la station en cas de panne d'alimentation en électricité.

La station de pompage a comme périmètre de protection immédiate le rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble de type R+4 au 1 rue de Pagès.

Article 2-5 : Délimitation du PPI de l'usine de traitement

Le PPI de l'usine de traitement du Mont-Valérien correspond aux limites clôturées de l'usine de part et d'autre de la route des Fusillés de la Résistance (section BK parcelle n°18 et n°123).

Article 2-6 : Interdictions dans les PPI de la station de pompage et de l'usine de traitement

Sont interdits :

I8 - le stockage de produits toxiques ou d'hydrocarbures non nécessaires au bon fonctionnement de l'usine de traitement ;

I9 - tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et des locaux ;

I10 - toute nouvelle construction hormis celles nécessaires au bon fonctionnement ou à l'amélioration des installations de l'usine de traitement ;

I11 - toute nouvelle traversée par des canalisations de fluide ou d'eaux usées.

Article 2-7 : Prescriptions dans les PPI de la station de pompage et de l'usine de traitement

P3 – L'enceinte de la station de pompage et les parcelles de l'usine de traitement au Mont –Valérien devront demeurer propriété du syndicat.

P4 – Ces sites devront être dotés d'un système de fermeture et de détection d'intrusion permettant de garantir une protection contre un accès non autorisé.

Article 3 : Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)

Les périmètres de protection rapprochée (PPR) seront définis pour les installations suivantes:

- Prise d'eau en Seine près des écluses de Suresnes ;
- Station de pompage de Pagès ;
- Galerie de dérivation de la Seine à la station de pompage et trois conduites d'aménées d'eau ;
- Usine de production d'eau potable à Suresnes et Nanterre.

Ces périmètres de protection ont été définis en fonction de la vulnérabilité de la Seine et en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité des eaux brutes de la Seine.

Article 3-1 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de l'ouvrage de la prise en Seine

Le dimensionnement du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau en Seine sera délimité des ouvrages des écluses de Suresnes jusqu'au Pont de Sèvres comprenant la Seine, sur une bande d'environ 50 mètres de part et d'autre des berges de la Seine. Ce périmètre de protection rapprochée sera scindé en deux PPR : le PPR restreint et le PPR étendu précisés sur les plans en annexes n°2 et 3.

Article 3-1-1 : Délimitation du PPR restreint de l'ouvrage de la prise

Le PPR restreint s'étend dans le fleuve du PK 16,07 au PK 17,11. Ce périmètre s'étendra de part et d'autres des berges de la Seine :

- Dans la ville de Suresnes : des berges de Seine en remontant la rue F. Clavel, rue Pasteur, rue des Meuniers, rue de Saint-Cloud, rue des Bourets, rue Ledru –Rollin en redescendant vers les berges par la rue Nieuport. Le parc du Château à Suresnes fait parti du PPR restreint de la prise d'eau en Seine.
- Dans la ville de Paris : des berges de Seine jusqu'à l'allée du Bord de l'Eau.

Article 3-1-2 : Interdictions dans le Périmètre de Protection Rapprochée restreint de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine

Sont interdits :

I12 – l'amarrage de bateau,

I13 – tout stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées ;

I14 – la création de toute nouvelle canalisation de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides ;

I15 – tous dépôts d'ordures, déchets, détritiques, fumiers, résidus quels qu'ils soient y compris les accumulations de déchets végétaux ;

I16 – le stationnement des bateaux et péniches dans la zone d'attente (200 mètres de longueur environ), située en rive gauche en amont du pont de Suresnes. À titre exceptionnel et en cas d'obligation de stationnement provisoire (par exemple encombrement pour le passage des trois écluses de dimensions différentes), les contraintes suivantes devront être respectées :

- absence à bord d'hydrocarbures ou substances dangereuses pour le milieu aquatique,
- aucune opération d'entretien sur place (vidange, nettoyage de cuves, citernes et silos),
- aucun transbordement,
- aucune utilisation de produits phytosanitaires à bord,
- aucun travail sur les embarcations elles-mêmes, tels que ponçage, peinture, etc.,
- aucun rejet d'eaux usées ou toutes autres substances dans le milieu naturel.

I17 – tout nouveau rejet d'eaux pluviales issu d'une zone drainée, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement conduisant à une réduction de la pollution rejetée en Seine ;

I18 – le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves des deux rives ;

I19 – le camping caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire, ainsi que les aires de séjour mêmes temporaires ;

I20 – l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des espaces verts publics ou privés.

Article 3-1-3 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée restreint de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine

P5 – L'étanchéité des canalisations d'assainissement (ouvrages visitables) existantes devra être en bon état et sera vérifiée annuellement afin de rechercher l'origine des défauts d'étanchéité. Le Préfet des Hauts-de-Seine devra être informé des résultats de ces contrôles.

P6 – Le diagnostic des collecteurs de quai et de la RD1 devra être réalisé avant le 31 décembre 2015. Les conclusions de ces études et contrôles seront transmis au Préfet pour information.

P7 – La création de nouveaux bâtiments dans le PPR restreint sera soumise à une demande d'autorisation préfectorale et à la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'ARS.

P8 – Tout accident engendrant un risque de pollution de l'eau de la Seine sera porté, dans les 30 minutes qui suivent à connaissance, de l'usine de production d'eau du Mont Valérien et de la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'ARS en jours ouvrés. En jours non ouvrés, l'information sera donnée au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC), tél : 01.40.97.22.30.

P9 – Les programmes, calendriers et interventions sur le lit du fleuve (entretien ou réfection des berges, interventions sur piles de ponts, curage, installations portuaires, etc.) seront définis en collaboration avec la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'ARS et de l'usine du Mont-Valérien. Les travaux prévus d'aménagement de la partie rive droite de Puteaux (création d'un passage pour la faune) devront également répondre à cette prescription.

Article 3-1-4 : Délimitation du PPR étendu de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine

Le PPR étendu s'étend dans le fleuve du PK16,07 au Pont de Sèvres.

Sur les berges de la Seine le dimensionnement du PPR étendu est le suivant :

Ville de Suresnes : des berges de la Seine par la rue Pasteur.

Ville de Saint-Cloud : des berges de Seine à partir l'avenue Bernard Palissy, du boulevard Senard jusqu'à la voie ferrée de la ligne T2 de tramway jusqu'au pont de Saint-Cloud, par le quai du maréchal Juin, rue de Saint-Cloud jusqu'au pont de Sèvres.

Ville de Sèvres : de la limite du parc municipal de Sèvres et de la place de libération en englobant la place de la manufacture nationale ainsi que l'échangeur du pont de Sèvres.

En rive droite du PPR étendu :

Ville de Paris : des berges jusqu'à l'allée du bord de l'eau.

Ville de Boulogne-Billancourt : à partir du quai du 4 septembre ; le quai Alphonse Le-Gallo jusqu'à l'échangeur du pont de Sèvres en passant par l'avenue du Maréchal Juin et l'avenue du Général Leclerc.

Article 3-1-5 : Prescriptions dans le PPR étendu de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine

P10 – Tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, devra être pourvu d'un système de rétention d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité de stockage.

P11 – Toute nouvelle « installation classée » dépassant le seuil de déclaration fera l'objet de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de l'eau de la Seine si elle présente un risque de pollution du fleuve ; en particulier l'installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matières fermentescibles, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés dans le présent arrêté.

P12 – Toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0.) fera l'objet de demande d'autorisation et de prescriptions spéciales sur l'eau.

P13 - Les stations de relevage d'eaux usées devront être équipées d'un système d'alarme, notamment une connexion entre l'exploitant des installations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) et l'usine de production d'eau potable du Mont Valérien.

P14 - Tout nouveau collecteur de rejet d'eaux pluviales de pont routier devra être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m² et d'un déboureur-déshuileur; les effluents devront être évacués vers le réseau d'assainissement ou déviés vers l'extérieur du PPR étendu.

P15 - Tout nouveau rejet d'eaux pluviales, autoroutier ou urbain y compris les travaux sur les ouvrages existants, d'une surface collectée supérieure à 10 hectares, devra faire l'objet de prescriptions spéciales concernant le traitement des eaux. Les nouvelles installations devront, dans toute la mesure du possible, être connectées à un réseau d'assainissement.

P16 - Toute nouvelle installation de transbordement de péniche devra faire l'objet de prescriptions spéciales, de la part du gestionnaire du domaine fluvial, quelque soit la nature des changements mais surtout si elle présente un risque pour la pollution de la Seine et donc pour la potabilisation de l'eau.

P17 - Le stationnement des bateaux et péniches pourra être autorisé dans les limites du PPR étendu sous réserve du respect des conditions ci-dessous :

- o absence à bord d'hydrocarbures ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord,
- o aucune opération d'entretien sur place (vidange, nettoyage de cuves, citernes et silos),
- o aucune utilisation de produits phytosanitaires à bord,
- o aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.

P18 - Les maîtres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront notifier aux industriels raccordés des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie.

P19 - La société « Eau et Force » devra être associée à tout projet de travaux dans le lit de la Seine par la participation de la société aux réunions de définition des calendriers et des modalités des programmes d'intervention (par exemple entretien ou réfection des berges, dragage du fleuve, intervention sur piles de ponts, curages installations portuaires, aménagement des berges).

P20 - Les nouveaux stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques ne relevant pas d'une réglementation particulière, dont le volume est supérieur à 5 m³, devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche ou d'installations de sécurité renforcées si ils sont enterrés (double enveloppe sur les cuves et les canalisations).

P21 - Tout nouveau rejet dépassant le seuil de l'autorisation et pouvant présenter un risque d'altération de la Seine (rubriques 2.3.0 ; 5.1.0 et 5.2.0 de la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié) doit être soumis à l'avis de la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine et de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France avec arbitrage du Préfet des Hauts-de-Seine.

P22 - Toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité des eaux de la Seine et ne rentrant pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, devra faire l'objet de prescriptions spéciales à cet effet par le Préfet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3-2 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de la galerie de dérivation de la Seine à la station de pompage et des trois conduites d'amenée d'eau brute

L'ensemble de ces ouvrages est enterré, situé dans un domaine public urbain et protégé.
Les trois conduites sont enterrées sous les voies en domaine public. Le périmètre de protection rapprochée de chaque conduite sera défini par les surplombs de ces conduites et par une bande, large de 4 mètres, centrée au droit des conduites.

Article 3-2 -1 : Délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de la galerie de dérivation de la Seine à la station de pompage et des trois conduites d'amenée d'eau brute

La galerie de dérivation de l'eau de Seine se trouve entre la prise d'eau en Seine et la station de pompage et passe sous le quai du Général Gallieni.

Conduite N°1 : elle passe sous le quai Gallieni, la rue du Bac, la rue du Mont-Valérien, l'avenue Franklin Roosevelt, le carrefour des patriotes fusillés, le boulevard Washington et le square du général Ferrie.

Conduite N°2 : elle passe sous la rue Pagès, la rue Ledru-Rollin, la rue Gustave Flourens, la rue Honoré d'Estienne d'Orves, la rue Perronet, la rue Carnot, la rue de la Gauchère, la rue Gardenat Lapostol, sous la voie ferrée, la rue Bartoux, la rue des Parigots et le square du général Ferrie.

Conduite N°3 : elle passe par la rue Pagès, la rue Verdun, la rue Honoré d'Estienne d'Orves, sous la voie ferrée, la rue de la liberté, la rue des Parigots et la rue des Cottages.

Les parcelles suivantes sont concernées :

Suresnes :

- à proximité de la rue Honoré d'Estienne d'Orves – les parcelles section MP n°130, 132, 133 et 134.
- à proximité de la rue de la liberté – parcelle section D n°134
- à proximité de la Place Henri IV – parcelles section T n°56, 57, 58, 59 et 60
- à proximité de l'avenue Franklin Roosevelt - parcelles section C n°151, 113, 107, 185, 186 et 90

Nanterre : à proximité de la rue des Cottages – parcelles AQ n°123, 126 et 127.

Article 3-2 -2 : Prescriptions pour le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de la galerie de dérivation de la Seine à la station de pompage et des trois conduites d'amenée d'eau brute

P23- Toute modification de la voirie au droit de la galerie de dérivation et des trois conduites d'amenée d'eau brute de la station de pompage à l'usine de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale auprès de la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'ARS.

P24 - Le passage ou stationnement de tout convoi de véhicules lourds ne devra pas altérer la résistance des canalisations de la galerie de dérivation de la Seine à la station de pompage et des trois conduites d'amenée d'eau brute.

Article 3-3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de la station de pompage

Article 3-3-1 : Délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de la station de pompage

Le périmètre de protection rapproché de la station de pompage de Pagès est défini par l'ensemble de l'immeuble « RIVER SEINE », bâtiment de type R+4, au 25 quai de Gallieni et 1 rue Pagès. Les étages R+1 à R+4 de l'immeuble « RIVER SEINE » constitue le PPR.

Article 3-3-2: Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de la station de pompage:

P25 – Toute modification de la structure du bâtiment « RIVER SEINE », au 25 quai de Gallieni devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale auprès de la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'ARS.

Article 3-4 : Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) de l'usine de traitement d'eau

Le périmètre de protection rapprochée de l'usine de traitement des eaux du Mont-Valérien n'a pas lieu d'être.

Article 4 : Alerte pollutions accidentelles

Les industriels situés en amont ou au voisinage des périmètres de protection en zone inondable prennent les mesures préventives indispensables afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable.

Article 4 -1 : Organisation

P26 - Prévenir l'usine de production d'eau potable du Mont-Valérien dans l'heure qui suit la pollution accidentelle selon la gravité et en fonction de la toxicité du produit déversé accidentellement dans le fleuve.

P27 –Réunir à la demande de l'ARSIF les parties prenantes : Préfecture ; l'exploitant des installations du Conseil Général des Hauts de Seine (CG92); l'exploitant des installations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) ; SIAAP ; SNS-VNF ; DRIEE –UT92 ; DT92 de l'ARSIF et le SEPG et son exploitant, afin d'entretenir l'efficacité du système d'alerte. Ces rencontres seront copilotées par la DT92 et le SEPG.

Article 4 -2: Coordonnées :

En cas de déversement accidentel (en fonction de la gravité) de produit polluant dans la Seine, le système d'alerte « Fax d'alerte – captage du Mont Valérien » devra informer les interlocuteurs suivants :

- L'exploitant du SEPG: Tél : 01 46 97 59 30 et Fax : 01 46 97 52 91
 - L'ARS-DT92 : Tél : 06 80 89 33 94
 - La Préfecture : Tél : 01 40 97 20 00
- En heures non ouvrées : N°portable d'astreinte du SIDPC : 06 80 36 04 94

TITRE II : PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN SEINE

Autorisation de prélèvements de l'eau de la Seine :

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) est le « titulaire ». Il est à ce titre autorisé à réaliser les prélèvements en Seine pour son usine de production d'eau potable du Mont-Valérien.

Article 5 : Objet de l'autorisation

Au regard de la « nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement » - Titre 1^{er} « Prélèvements », alinéa 1.2.2.0. et du débit pompé à la prise d'eau en Seine de Suresnes qui oscille entre 800 et 4800 m³/h (débit inférieur à 2500 m³/h pendant 90% du temps), la prise d'eau en Seine de Suresnes est soumise à un Régime d'Autorisation.

Article 6 : Volume de prélèvement autorisé

Le volume annuel prélevé est limité à 35 320 000 m³ par la convention d'occupation temporaire du domaine public fluviale n°2130800087. Soit une moyenne journalière de 96750 m³

Article 7 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de prélèvements

Article 7 -1 : Description des ouvrages et emplacements

L'eau de la Seine est prélevée sur la rive gauche du fleuve au PK16,92 en amont du barrage de Suresnes. L'eau de la Seine est acheminée par gravité vers une station de pompage par un canal maçonné de 1.60 mètres de diamètre traversant le quai Gallieni à une profondeur de 5,76 mètres du bas du canal de prise d'eau au ras du quai. Un ouvrage situé sur la berge permet la dérivation de l'eau vers une fosse de dégrillage. L'eau dégrillée alimente la bache de pompage de la station de pompage.

Prise d'eau dans le fleuve de la Seine

Emplacement : commune de Suresnes

Rive gauche au Point Kilométrique 16,92

Coordonnées en Lambert II étendu : X = 592 312 et Y = 2430 204

Et en Lambert 93 X = 643 648 et Y = 6863 616.

Article 7 -2 : Prescriptions particulières

P28 – Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3.

P29 – L'isolement de la bache de pompage afin de faciliter la vidange de la bache d'aspiration par la mise en place d'une pompe d'épuisement mobile immergée dans l'ouvrage de la prise d'eau à l'aval de la vanne d'isolement devra être prévu avant le 31 décembre 2015.

Article 8 : Conditions générales sur les ouvrages de prélèvements

Les installations de prélèvement seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

TITRE III : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE :

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) est désignée comme la Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE). Il est à ce titre autorisé à exploiter l'usine de production d'eau potable du Mont-Valérien.

Article 9 : Traitement de l'eau de l'usine

La filière de traitement de l'usine de production d'eau potable comprend deux filières de traitement : la tranche 1 et la tranche 2. La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute de la Seine et comprend les étapes suivantes :

Étape de pré-oxydation par l'ozone de la tranche 1 :

L'injection de l'ozone se fait en ligne par l'intermédiaire d'un hydro-éjecteur en entrée des tours.

Étapes de la coagulation, floculation et décantation de la tranche 1 :

Les décanteurs de la première tranche sont de type PULSATOR et fonctionnent sur le principe d'un lit de boue fluidisé et pulsé de manière totalement automatique grâce à l'utilisation de capteurs en continu.

Les filtres de la première tranche sont des filtres à sable de type AQUAZUR T. La batterie filtrante de la première tranche comprend douze filtres à sable à faible hauteur d'eau de type AQUAZUR T pour la rétention des floes les plus fins qui ont échappé à la décantation.

Ces filtres sont lavés à l'air et à l'eau en fonction de leur encrassement. Les eaux sales de lavage sont recyclées en tête de la filière ce qui permet une économie d'eau et l'évacuation des sédiments avec les sédiments des décanteurs. Les eaux de lavage des filtres sont recyclées en amont des Pulsators.

Étape de pré-oxydation par l'ozone de la tranche 2:

La pré-ozonation est effectuée dans des tours de contact équipées de disques poreux pour la diffusion de l'air ozoné produit par des ozoneurs.

Étapes de la coagulation, floculation et décantation de la tranche 2 :

Le DENSADEG est un décanteur qui rassemble et optimise dans un même appareil les trois phases de coagulation, floculation et décantation. C'est un décanteur à recirculation externe des sédiments qui utilise le principe de la décantation lamellaire. Le DENSADEG comprend essentiellement deux parties : le réacteur composé de 3 chambres successives (deux pour la coagulation, la troisième pour la floculation) et le décanteur épaisseur (à décantation lamellaire).

Les sédiments frais sont recyclés en tête de réacteur, l'excédent est extrait de façon périodique. Le fonctionnement du DENSADEG est automatique.

Filtration et nitrification de la tranche 2 :

Les filtres de la seconde tranche sont des filtres à biolite de type AQUAZUR V avec huit filtres à biolite à grande hauteur d'eau autorisant des vitesses de filtration plus importantes.

La biolite est une argile cuite expansée en grains qui présentent une structure optimale pour le développement des bactéries nitrifiantes. Un poste de dosage d'acide phosphorique (nutriment des bactéries nitrifiantes) est installé et permet d'accélérer la réaction de nitrification en cas de nécessité.

Les filtres sont lavés à l'air et à l'eau, avec balayage de surface à l'eau décantée, ils comportent un déversoir spécialement adapté aux caractéristiques de la Biolite. Les eaux de lavage des filtres sont recyclées en amont du DENSADEG et limite ainsi la perte d'eau de l'usine.

Etape de post-ozonation (tranches 1 et 2) :

L'eau filtrée est amenée par gravité dans une tour de contact équipée de disques poreux de diffusion d'ozone, où le temps de contact est de 9 minutes au débit nominal. Le taux de traitement est adapté pour l'élimination des virus.

Pour maîtriser le risque de formation de bromates, les consignes d'exploitation ont été adaptées pour que le taux d'ozonation soit modulé en fonction de la température du pH et du débit de l'eau de Seine à traiter. Le contrôle d'exploitation est renforcé pendant ces périodes.

Etape de filtration sur charbon actif en grain (tranches 1 et 2) :

L'adsorption par le CAG est mise en œuvre dans des filtres de type MEDIAZUR constitués chacun de deux cellules contenant le CAG et fonctionnant en série. Tout le débit traverse d'abord l'une des cellules en flux ascendant, puis l'autre cellule en flux descendant. Le filtre à double flux permet l'optimisation du fonctionnement du charbon actif.

Etape de la désinfection finale avant distribution (tranche 1 et 2 mélangées) :

L'eau affinée est chlorée en sortie de chaque tranche. La chloration est asservie au débit en sortie de tranche, ainsi qu'au résiduel de chlore dans l'eau.

Les eaux chlorées sont envoyées dans une zone de mélange circulaire (timbale) où la chloration est réajustée en fonction du résiduel de chlore dans l'eau. Cette zone est située dans un réservoir cloisonné de 12 000 + 21 000 m³ qui distribue l'eau aux réservoirs périphériques. Le temps de contact théorique est de l'ordre de 400 minutes au débit nominal (4 800 m³/h) dans le réservoir.

La désinfection est réalisée au moyen d'hypochlorite de sodium (eau de javel).

Article 10 : Volume de production d'eau autorisé

L'usine de traitement du Mont-Valérien a une capacité de traitement autorisée de 4 800 m³/h (115 000 m³/j).

La tranche 1 a une capacité de 2 300 m³/h (55 000 m³/j)

- La tranche 2 a une capacité de 2 500 m³/h (60 000 m³/j).

Article 11 : Contrôle sanitaire

La chaîne de traitement mise en place (tranches 1 & 2) à l'usine du Mont-Valérien pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute de la Seine, et comprend un traitement physique et chimique poussé ainsi que des opérations d'affinage et de désinfection.

La qualité de l'eau du point de prélèvement en ressource jusqu'au robinet fait l'objet d'un programme d'analyse à l'initiative de la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé. Dans le cas où l'installation serait suspectée d'être à l'origine d'une non-conformité, la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé se réserve le droit de faire réaliser à la charge de la PRPDE des analyses complémentaires.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du programme annuel devront être conformes aux dispositions du Code de la santé publique. La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue de porter à la connaissance du Préfet toute information pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

Article 12 : Interconnexions

La PRPDE informera et transmettra à la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé la mise à jour des interconnexions utilisables dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel en tant que de besoin pour garantir l'alimentation en eau du réseau de distribution.

Article 13 : Arrêt d'exploitation

La PRPDE informera la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France des périodes d'arrêt des installations de l'usine de production d'eau potable du Mont-Valérien.

Article 14 : Modification d'exploitation

Toute modification apportée par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être indiquée, au préalable au Préfet des Hauts-de-Seine.

Article 15 : Station d'alerte

Une station d'alerte sera mise en œuvre dans la culée du pont de Sèvres.

Article 15-1 : Implantation de la station d'alerte

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) devra implanter une station d'alerte en rive gauche dans la culée creuse du pont de Sèvres.

Article 15-2 : Prescriptions liées à la création d'une station d'alerte

P30 - Le bénéficiaire de cet arrêté veillera par tous les moyens à réaliser les travaux pour l'implantation de la station d'alerte au niveau du pont de Sèvres avant le 31 décembre 2015.

P31 – Les données acquises dans le cadre du suivi de cette station d'alerte feront l'objet d'un bilan annuel et sera transmis par la PRPDE au SNS-VNF et à la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé.

Article 16 : Risque de pollution par les installations suivant la réglementation des installations protection de l'environnement

L'exploitation des différentes installations des sites ne relève pas de la législation relative aux ICPE. Il existe les installations suivantes :

- Sur le site de la station de pompage au 1 rue Pagès à Suresnes on note une ICPE au titre de la rubrique 2920/2/b : Réfrigération pour une puissance absorbée supérieure à 50kW mais inférieure à 500 kW.
- une installation de groupes électrogènes à la station de pompage classable sous la rubrique 2910-A-2 Combustion pour l'usage de groupes électrogènes dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.
- Sur le site de l'usine du Mont-Valérien 105 Route des Fusillés, une ICPE au titre de la rubrique 1172/3 pour le stockage d'eau de javel.

Article 17 : Traitement des sédiments de potabilisation

Les sédiments de potabilisation concentrés non épaissis produits par les clarificateurs de type « Pulsator » de la tranche 1 et les sédiments de potabilisation épaissis produits par le clarificateur de type « Dansadeg » de la tranche 2, sont acheminés distinctement vers la nouvelle installation de traitement de sédiments. Ces derniers, après un passage par un épaisseur uniquement pour les sédiments de la tranche 1, alimentent le stockeur. Les sédiments du stockeur sont ensuite conditionnés par bûchée par addition de chaux préalablement à leurs déshydratation. Les sédiments déshydratés seront acheminés vers une filière d'élimination conforme à la réglementation.

Article 17-1 : Production

La production moyenne journalière en boues déshydratées – chaulées est de l'ordre de 2,46 tonnes par jour.

Article 17-2: Rejets en réseau d'assainissement

Les eaux issues de la déshydratation sont neutralisées et renvoyées sur l'épaisseur. Seules les eaux clarifiées en sortie de l'épaisseur sont rejetées à l'égout. Ces eaux sont alors conformes aux valeurs limites de qualité des eaux admissibles dans le réseau départemental d'assainissement.

L'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement départemental est encadrée par le service titulaire de la police administrative spéciale des réseaux d'assainissement dans les Hauts-de-Seine.

Article 18 : Modalités d'occupation du domaine public

Le SEPG s'acquittera des formalités d'occupation, auprès des organismes gestionnaires, du domaine public fluvial.

Article 19 : Bruit

Le fonctionnement des installations présentes sur les sites de la station de pompage de Pagès et de l'usine du Mont-Valérien ne devra générer aucune gêne pour le voisinage et respectera la réglementation.

Article 20: Dispositions imposées en cas de crise

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de mise en sécurité de ses installations de production d'eau potable dans le cadre de sa mission de service public.

Article 21 : Déchets produits par les sites

Les déchets produits sont des déchets issus du dégrillage de l'eau de la Seine ; des déchets industriels banals (filtres à air de la climatisation, etc.) et des déchets industriels spéciaux (huiles usagées, bidons d'huile vides, chiffons souillés et lampes usagées, etc.). Ces déchets devront être pris en charge conformément à la réglementation.

TITRE IV : MODALITES

Article 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral provisoire du 29 décembre 1995 portant sur l'autorisation de la tranche 2 est abrogé.

Article 23 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil BP30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 24: Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers en vue de :

- mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté,
- le notifier sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- le mettre à disposition du public,

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, une copie sera déposée dans les mairies de Paris, Nanterre, Suresnes, Sèvres, Saint-Cloud, Boulogne-Billancourt et pourra y être consultée. Elle sera affichée pendant au moins deux mois aux emplacements d'affichages municipaux. Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet des Hauts-de-Seine et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux (local et régional).

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans un délai de six mois après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Dans ce même délai, les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 25 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine - Normandie.

Article 26 : Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture de Paris et des Hauts-de-Seine, Messieurs les maires de Paris, Nanterre, Suresnes, Sèvres, Saint-Cloud, Boulogne-Billancourt, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), Monsieur le directeur du service de la navigation de la Seine (SNS), Monsieur le chef de la subdivision de Suresnes du service de la navigation de la Seine (SNS) et des Voies navigables de France (VNF), Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers.

Paris, le 17 JUIL 2012

Le Préfet de PARIS

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Île de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

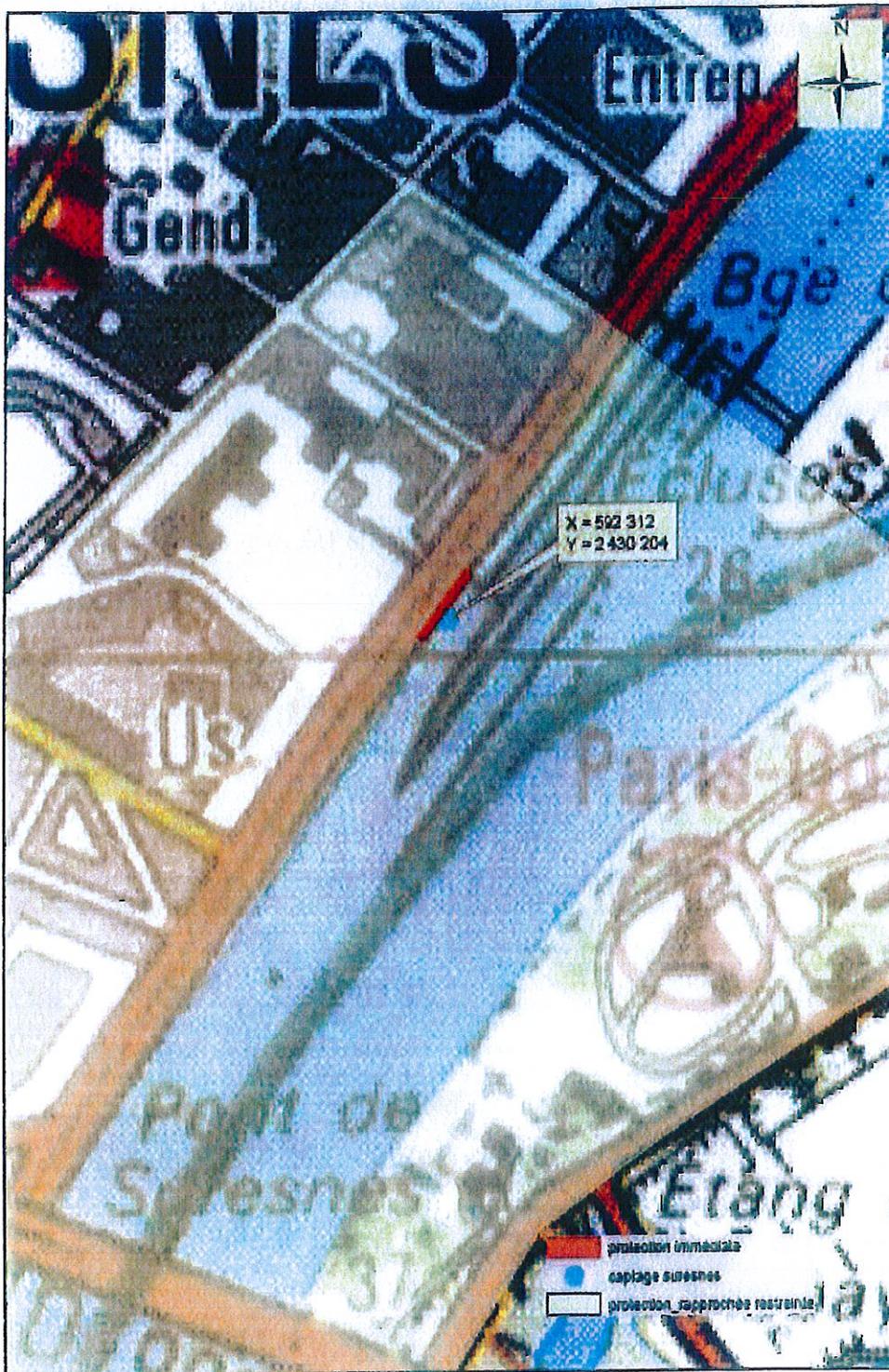
Nanterre, le 17 JUIL 2012

Le Préfet des HAUTS-DE-SEINE

Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville
et de la Cohésion Sociale

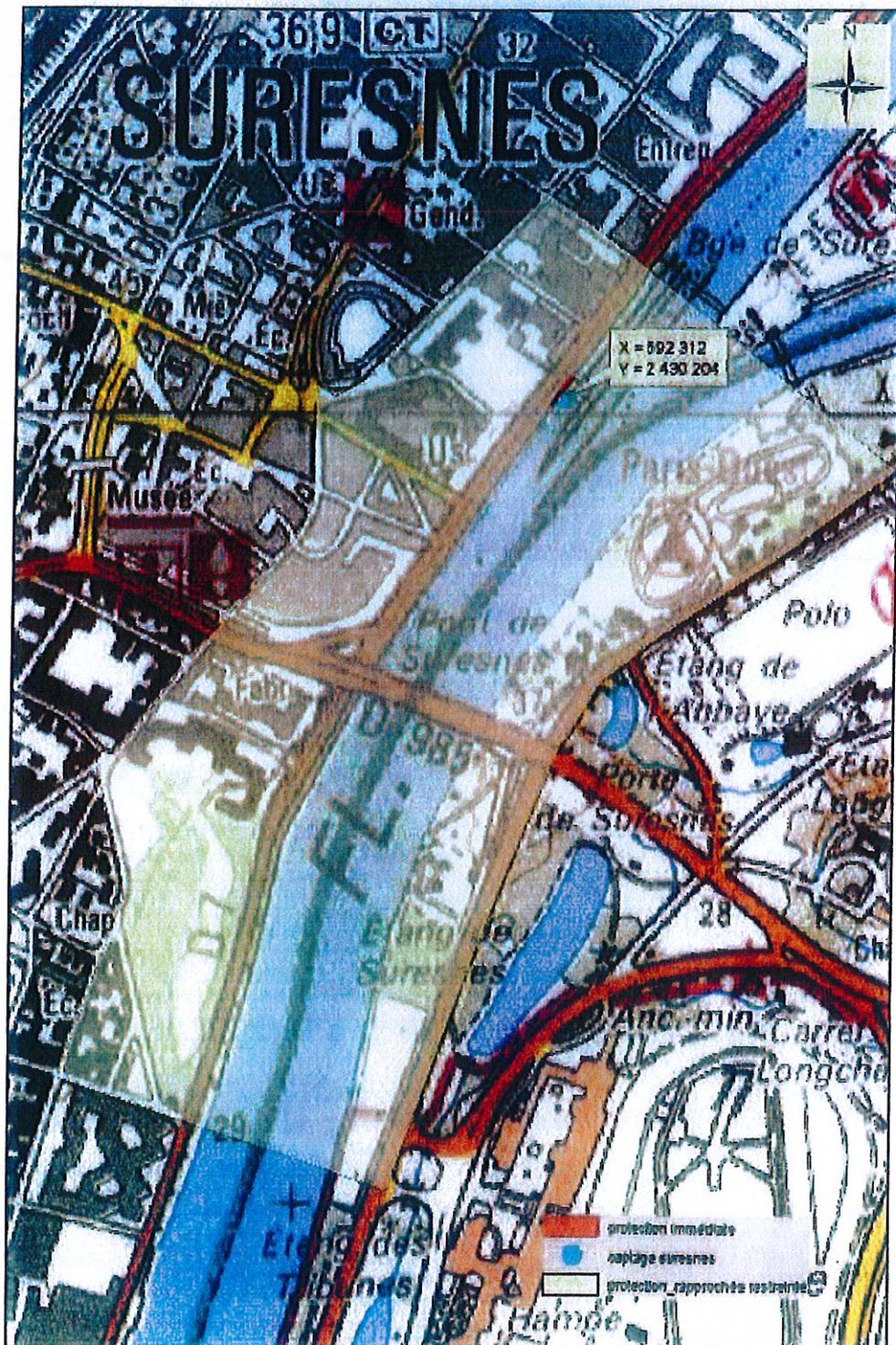
Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE N°1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DE LA PRISE D'EAU EN SEINE



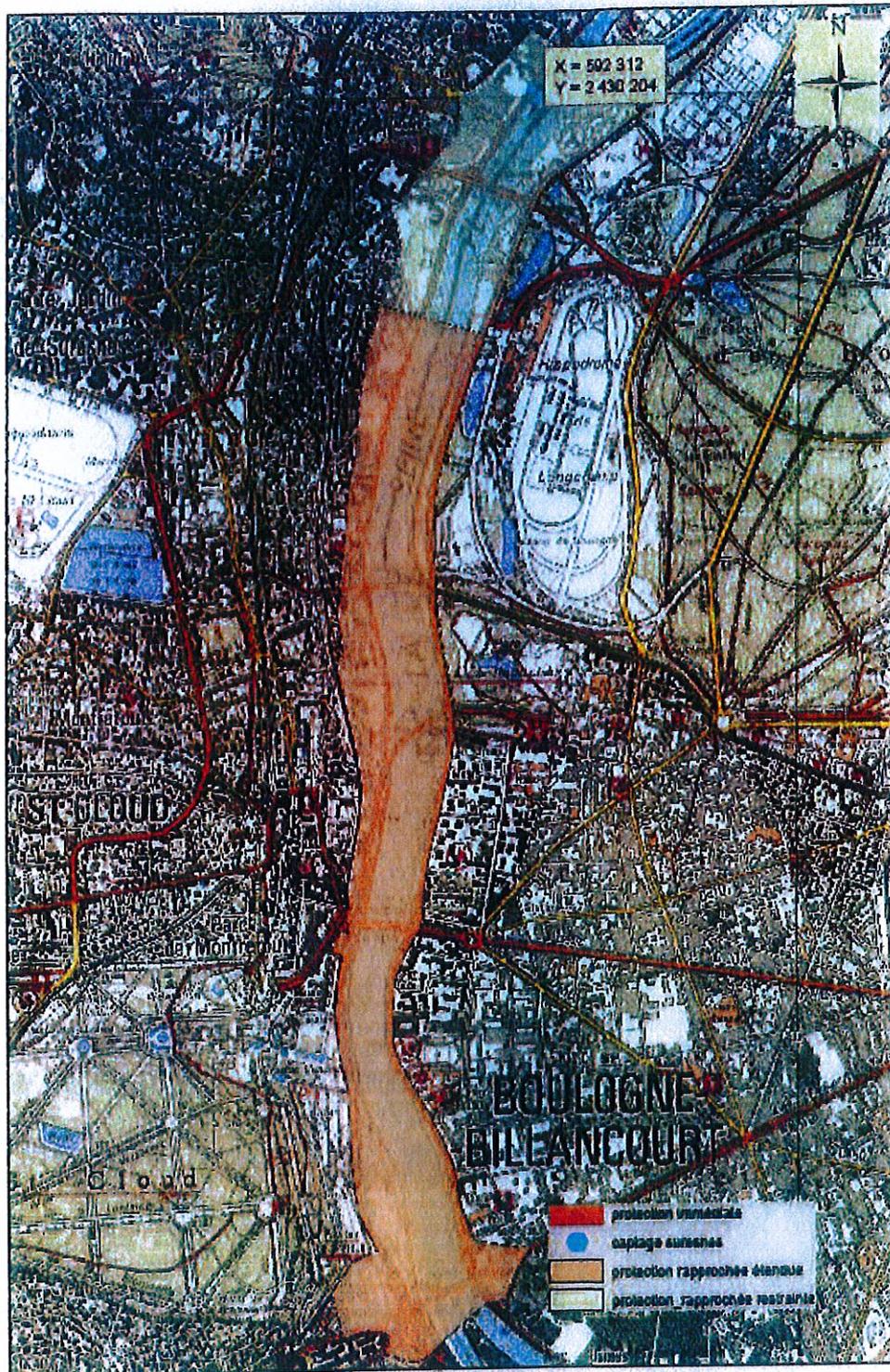
Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine
février 2012

ANNEXE N°2 : PÉRIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE RESTREINT



Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine
février 2012

ANNEXE N°3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE – RESTREINT ET ÉTENDU



Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine
février 2012